

# VD\_GERICHTE PE21.009589 vom 28. November 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-11-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE21.009589](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE21.009589)

FR: VD\_GERICHTE PE21.009589 du 28 novembre 2024

IT: VD\_GERICHTE PE21.009589 del 28 novembre 2024

## Erwägungen

### E. 20

juillet 2023 consid. 3.5). La prescription de l'action pénale est un cas d'empêchement de procéder au sens de l'art. 319 al. 1 let. d CPP (Moreillon/Parein- Reymond, op. cit., n. 17 ad art. 319 CPP et la référence citée). 3.2.3 Aux termes de l'art. 123 ch. 1 aCP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0), applicable en l'espèce dès lors que le nouveau droit n'est pas plus favorable au prévenu (art. 2 al. 1 CP), est puni pour lésions corporelles simples celui qui, intentionnellement, aura fait subir à une personne une autre atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé que celles prévues à l'art. 122 CP. Dans les cas de peu de gravité, le juge pourra atténuer la peine (art. 48a). L'art. 123 ch. 2 al. 4 aCP précise que la peine sera une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire et la poursuite aura lieu d'office, si l'auteur est le partenaire hétérosexuel ou homosexuel de la victime pour autant qu'ils fassent ménage commun pour une durée indéterminée et que l'atteinte ait été commise durant cette période ou dans l'année qui a suivi la séparation (ch. 2 al. 5). L'art. 123 CP réprime les lésions du corps humain ou de la santé qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP. Cette disposition protège l'intégrité corporelle et la santé tant physique

- 11 - que psychique. Elle implique une atteinte importante aux biens juridiques ainsi protégés. À titre d'exemples, la jurisprudence cite l'administration d'injections, la tonsure totale et tout acte qui provoque un état maladif, l'aggrave ou en retarde la guérison, comme les blessures, les meurtrissures, les écorchures ou les griffures, sauf si ces lésions n'ont pas d'autres conséquences qu'un trouble passager et sans importance du sentiment de bien-être (ATF 134 IV 189 consid. 1.1 ; TF 6B\_1257/2023 du 18 juin 2024 consid. 2.1.1). En application de l'art. 126 ch. 1 aCP, applicable en l'espèce dès lors que le nouveau droit n'est pas plus favorable au prévenu, les voies de fait se définissent comme des atteintes physiques qui excèdent ce qui est socialement toléré et qui ne causent ni lésions corporelles, ni dommages à la santé. Conformément à l'art. 126 ch. 2 let. c, la poursuite aura lieu d'office si l'auteur a agi à répétition contre son partenaire hétérosexuel ou homosexuel pour autant qu'ils fassent ménage commun pour une durée indéterminée et que les atteintes aient été commises durant cette période ou dans l'année qui a suivi la séparation. L'atteinte au sens de l'art. 126 CP suppose une certaine intensité. Peuvent être qualifiées de voies de fait, une gifle, un coup de poing ou de pied, de fortes bourrades avec les mains ou les coudes (TF 6B\_1257/2023 précité consid. 2.1.2 et les références citées). La distinction entre lésions corporelles et voies de fait peut s'avérer délicate, notamment lorsque l'atteinte s'est limitée à des meurtrissures, des écorchures, des griffures ou des contusions (ATF 134 IV 189 consid. 1.3). Dans les cas limites, il faut tenir compte de l'importance de la douleur provoquée, afin de déterminer s'il s'agit de lésions corporelles simples ou de voies de fait (ATF 134 IV 189 consid. 1.3 ; TF 6B\_1257/2023 précité consid. 2.1.2 et les références citées). Il faut prendre

en considération l'ensemble des circonstances objectives et subjectives de l'infraction pour déterminer si l'on se trouve dans un cas de lésions corporelles simples de peu de gravité au sens de l'art. 123 ch. 1 al. 2 CP (ATF 127 IV 59 consid. 2a, JdT 2003 IV p. 151 ; TF 6B\_1425/2020 du 5 juillet 2021 consid. 3.1). Une éraflure au nez avec contusion a été

- 12 - considérée comme une voie de fait, tout comme une meurtrissure au bras et une douleur à la mâchoire sans contusion. En revanche, un coup de poing au visage donné avec une violence brutale propre à provoquer d'importantes meurtrissures, voire une fracture de la mâchoire, des dents ou de l'os nasal, a été qualifié de lésion corporelle; il en a été de même de nombreux coups de poing et de pied provoquant chez l'une des victimes des marques dans la région de l'œil et une meurtrissure de la lèvre inférieure et chez l'autre une meurtrissure de la mâchoire inférieure, une contusion des côtes, des écorchures de l'avant-bras et de la main (ATF 134 IV 189 consid. 1.3 ; TF 6B\_782/2020 du 7 janvier 2021 consid. 3.1). 3.3 En l'espèce, s'agissant du jet de la tasse de café, comme l'a retenu le Ministère public, aucun élément probatoire ne vient corroborer la version des faits de la recourante. Les photographies qu'elle a produites devant attester des blessures qu'elle aurait subies ne sont pas de qualité suffisante pour qu'il soit possible de constater l'existence de lésions (P. 20/5). Quant aux photographies montrant une porte d'armoire endommagée, il n'est pas possible de déterminer l'origine des dégâts (P. 20/6). Même s'il fallait admettre que ce serait le prévenu qui les aurait causés en lançant une boîte de sel, comme le soutient la recourante, cela n'aurait pas pour effet de confirmer également les déclarations de celle-ci au sujet du jet de la tasse de café et des lésions qu'elle dit avoir subies. Les faits remontant à près de cinq ans et la recourante n'ayant pas allégué avoir consulté un médecin pour faire constater les lésions ou s'être confiée à quelqu'un au sujet de cet événement, il ne pourrait être attendu que des mesures d'instruction supplémentaires puissent être à même de venir corroborer sa version. Dans ces circonstances, il convient de confirmer le classement sur ce point (cf. TF 7B\_107/2023 précité consid. 2.1.3). Pour ce qui est du jet de clés, les photographies des blessures produites par la recourante permettent uniquement d'apercevoir une légère égratignure superficielle de quelques millimètres à la base de son pouce gauche (P. 13/3 et 4). La vidéo produite en procédure de recours par cette dernière permet également d'apercevoir cette blessure mais n'apporte pas d'élément supplémentaire à son sujet (P. 63/3/3). Le

- 13 - message dans lequel le prévenu semble reconnaître avoir causé une blessure à la recourante, auquel cette dernière renvoie, n'est quant à lui pas déterminant pour évaluer la gravité de la blessure (P. 20/3). En définitive, comme l'a retenu le Ministère public, la lésion occasionnée n'atteint pas un seuil de gravité suffisant pour pouvoir être qualifiée de lésion corporelle simple. Seule l'infraction de voies de fait apparaît ainsi pouvoir entrer en ligne de compte. Les faits s'étant produits en juin 2019 selon le prévenu et le 3 juillet 2019 selon la recourante, la prescription est désormais acquise (art. 109 CP). Le classement doit également être confirmé à cet égard. S'agissant des faits du 17 mai 2021, la recourante soutient que le prévenu l'aurait bousculée lors d'une dispute, tandis que ce dernier reconnaît qu'il y a eu une dispute mais conteste tout échange physique. La recourante a déclaré que le prévenu l'aurait poussée alors qu'elle tenait sa petite-fille de six mois dans les bras. Elle a montré aux policiers des petites égratignures sur ses deux mains qu'elle aurait subies en se rattrapant contre un mur. Elle n'a cependant pas été en mesure de reproduire le geste qui aurait pu lui occasionner des blessures aux deux mains alors qu'elle tenait un enfant dans ses bras (P. 4, p. 4). Cela tend à réduire la crédibilité de ses déclarations. Le Ministère

public était ainsi en droit de mettre le prévenu au bénéfice de ses propres déclarations. L'ordonnance entreprise doit également être confirmée sur ce point. Au sujet des infractions à caractère sexuel, comme cela ressort de la jurisprudence précitée (cf. consid. 3.2.2), pour les infractions commises entre quatre yeux, lorsqu'il n'est pas possible d'attribuer une crédibilité prépondérante aux déclarations de l'une des parties, le principe in dubio pro duriore impose en règle générale de mettre le prévenu en accusation. En outre, bien qu'il s'agisse de témoignages indirects, il apparaît que les auditions de [...], auprès de qui la recourante pourrait s'être confiée, [...], marraine et principale confidente de la recourante, et [...], qui aurait accueilli la recourante le 16 novembre 2019 après une dispute, sont des moyens de preuve essentiels pour la recherche de la vérité. Ces auditions permettraient de déterminer si la recourante s'est

- 14 - confiée à ses personnes et, si c'est le cas, quel était le contenu de ses confidences et à quel moment elles ont été faites. Le Ministère public ne pouvait pas refuser de mettre en œuvre ces mesures d'instruction. L'ordonnance entreprise doit être annulée à cet égard. S'agissant en revanche de la réquisition tendant à l'audition d'[...] en qualité de témoin, la recourante ne l'a pas réitérée dans le délai de l'art. 318 al. 1 CPP et n'a jamais exposé ce que ce témoignage serait en mesure d'apporter à l'instruction. Il n'y a ainsi pas lieu d'inciter le Ministère public à le recueillir. Enfin, comme l'a soulevé la recourante, force est de constater que le Ministère public a procédé à un classement implicite des faits dénoncés dans le complément de plainte du 18 août 2021 qui n'ont pas trait aux infractions à caractère sexuel. Ce défaut doit être réparé et l'instruction complétée. Cet élément justifie également l'annulation de l'ordonnance entreprise. 4. En définitive, le recours doit être partiellement admis et l'ordonnance entreprise annulée. Le dossier de la cause sera renvoyé au Ministère public pour complément d'instruction dans le sens des considérants. Vu le sort du recours, qui n'est que partiellement admis, les frais de procédure, constitués du seul émolument de décision, par l'540 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis par moitié, soit 770 fr., à la charge de la recourante, le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 428 CPP). Le montant de 770 fr. versé par la recourante à titre de sûretés sera imputé sur ces frais (art. 383 al. 1 CPP ; art. 7 TFIP). La recourante, qui a procédé avec l'assistance d'un conseil de choix et qui a obtenu partiellement gain de cause, a droit à une indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure de recours (art. 433 al. 1 let. a CPP, applicable par renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP). Au vu de la nature de la cause et de l'acte de recours déposé, les honoraires

- 15 - seront fixés à l'500 fr., correspondant à cinq heures d'activité nécessaire d'avocat au tarif horaire de 300 fr. (art. 26a al. 3 TFIP), montant auquel il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % des honoraires admis (art. 19 al. 2 TDC [Tarif des dépens en matière civile du

## **E. 23**

novembre 2010 ; BLV 270.11.6], applicable par renvoi de l'art. 26a al. 6 TFIP), par 30 fr., plus la TVA au taux de 8,1 %, par 123 fr. 95. La recourante n'ayant obtenu que partiellement gain de cause, cette indemnité sera réduite de moitié et ainsi arrêtée à 827 fr. en chiffres arrondis, à la charge de l'Etat. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est partiellement admis. II. L'ordonnance du 27 mars 2024 est annulée en tant qu'elle vaut classement de la procédure pénale pour les infractions à caractère sexuel et qu'elle vaut classement implicite sur les faits dénoncés par R.\_\_\_\_\_

dans son complément de plainte du 18 août 2021 qui n'ont pas trait à des infractions à caractère sexuel. Elle est confirmée pour le surplus. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de La Côte pour qu'il procède dans le sens des considérants. IV. Les frais d'arrêt, par 1'540 fr. (mille cinq cent quarante francs), sont mis par 770 fr. (sept cent septante francs) à la charge de R. \_\_\_\_\_, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. V. L'avance de frais de 770 fr. (sept cent septante francs) versée par R. \_\_\_\_\_ est imputée sur les frais mis à sa charge au chiffre IV ci-dessus. VI. Une indemnité de 827 fr. (huit cent vingt-sept francs) est allouée à R. \_\_\_\_\_ pour la procédure de recours, à la charge de l'Etat.

- 16 - VII. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Laurent Contat, avocat (pour R. \_\_\_\_\_), - Me Dan Bally, avocat (pour I. \_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement de La Côte, par l'envoi de photocopies.

- 17 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.